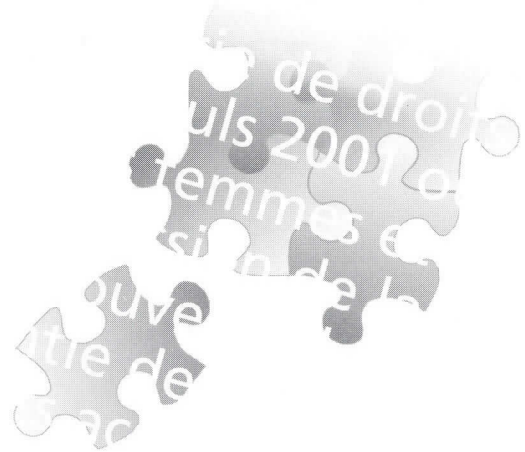




... à l'intention
des étrangères et
étrangers résidant
en Suisse

La 10^e révision de l'AVS en bref

Sommaire



«Nouvelle» loi sur l'AVS	page	3
A chacun sa rente	page	4
Partage des revenus du couple	page	5
Une rente plus élevée grâce aux enfants	page	6
Une rente plus élevée grâce aux soins des proches	page	7
Rente de veuf pour les pères	page	8
Relèvement en deux temps	page	9
Retraite anticipée d'un ou deux ans	page	10
Majoration de la rente grâce à l'ajournement	page	11
Suppression de la rente complémentaire pour épouse	page	12
Nouveaux calculs en 2001	page	13
Etats signataires	page	14



Vous trouverez des informations sur:

les personnes au bénéfice d'une rente complémentaire
les femmes
les personnes divorcées
les personnes qui accomplissent des tâches d'assistance
les personnes mariées
les personnes mariées avec enfants
les rentiers
les rentières
les veuves
les veufs

page 12
pages 4, 8, 9, 10
pages 5, 6, 8, 13
pages 6, 7
pages 4, 5, 7, 10, 12
pages 5, 6
pages 6, 12, 13
pages 6, 9, 13
pages 4, 5, 6, 8, 10
pages 5, 6, 8, 10

«Nouvelle» loi sur l'AVS



Avec la 10^e révision de l'AVS, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, les conditions du droit à la rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-invalidité (AI), de même que le calcul de celle-ci ont été modifiés.

Nouvelles rentes – nouveaux cotisants

La 10^e révision de l'AVS touche tant le droit aux rentes que l'obligation de cotiser. Elle concerne donc tous les assurés, mais plus particulièrement les titulaires de nouvelles rentes AVS ou AI qui débutent le 1^{er} janvier 1997.

Garantie des droits acquis

Les rentes versées aujourd'hui ne seront en aucun cas diminuées après le 1^{er} janvier 1997. Certaines catégories de rentiers ou de rentières peuvent même obtenir une rente plus élevée. C'est le cas des femmes mariées dont la rente a été réduite en raison des lacunes de cotisations du mari, des personnes dont la rente a été recalculée à la suite d'un divorce ou d'un remariage ou des célibataires qui élèvent ou ont élevé des enfants. Les personnes concernées peuvent demander un nouveau calcul de leur rente au cours des prochains mois.

info

Cette brochure s'adresse aux étrangères et aux étrangers ressortissants d'un Etat ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse (liste des Etats signataires à la page 14). Elle ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi. Si vous souhaitez des informations supplémentaires, prenez directement contact avec votre caisse de compensation. C'est elle qui verse votre rente ou

perçoit vos cotisations. Les numéros des caisses de compensation figurent au dos de votre carte AVS. Leur désignation complète et leur adresse se trouvent dans les dernières pages de l'annuaire téléphonique.

Pour les assurés résidant à l'étranger:

Vous pouvez vous renseigner auprès de la Caisse suisse de compensation à Genève (avenue Ed.-Vaucher 18, CH-1211 Genève 28).

A chacun sa rente



Grâce à la 10^e révision de l'AVS, chacun acquiert un droit individuel à une rente de l'AVS ou de l'AI, quel que soit son état civil. La rente pour couple a été supprimée.

Un an de cotisations – une rente

Dans un couple, chaque conjoint peut prétendre à une prestation à condition de remplir personnellement les conditions légales. Ainsi, les deux doivent avoir accompli au moins une année de cotisations. Si les conjoints ont vécu en Suisse, une rente est versée à chacun d'entre eux pour autant que l'un des deux, exerçant une activité lucrative, ait payé au moins le double de la cotisation minimale ou que les deux puissent faire valoir des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance pour une année au moins.

Le montant de la rente dépend de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen.

Obligation générale de cotiser

Dorénavant, toute personne vivant ou travaillant en Suisse est par principe soumise à l'obligation de cotiser. Ainsi, les veuves et les femmes mariées sans activité lucrative ne seront plus exemptées du versement de cotisations de manière générale. Toutefois, les cotisations des femmes mariées sans activité lucrative sont réputées payées lorsque le mari s'acquitte au moins du double de la cotisation minimale. Cette réglementation est valable pour les deux sexes: Le mari sans activité lucrative d'une femme active ne doit pas, lui non plus cotiser si sa femme verse au moins le double de la cotisation minimale.

info

Même si vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus, vous pouvez éventuellement avoir droit à une rente de veuf ou de veuve au décès de votre conjoint. Renseignez-vous directement auprès de votre caisse de compensation.

Attention aux lacunes de cotisations:

Si elles s'abstiennent de cotiser, les per-

sonnes sans activité professionnelle dont le conjoint n'exerce pas non plus d'activité lucrative, comme les retraités par exemple, s'exposent au risque de lacunes de cotisations. Annoncez-vous à la caisse de compensation de votre canton de domicile pour ne pas devoir subir plus tard une réduction massive de rente.

Partage des revenus du couple



Les rentes des personnes mariées, divorcées ou veuves sont calculées selon un nouveau système, appelé splitting. Cela veut dire que les revenus réalisés pendant le mariage tant par l'épouse que par l'époux sont partagés et attribués moitié-moitié à chaque conjoint. Les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (voir p. 6 et 7) sont également partagées. Les revenus obtenus avant ou après le mariage sont en revanche inscrits intégralement au compte individuel de celui des conjoints qui les a réalisés.

Partage des revenus

Chaque conjoint obtient ainsi une rente personnelle. Le partage et l'attribution réciproque des revenus n'est effectué qu'au moment où

- les deux perçoivent une rente de l'AVS ou de l'AI. Si l'un des conjoints seulement a droit à une

rente, celle-ci sera calculée sur la base de ses propres revenus exclusivement;

- le mariage est dissous par le divorce ou est déclaré nul;
- un des époux décède et l'autre a droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Splitting pour les années d'assurance communes en Suisse

Le splitting n'est effectué que pour les années pendant lesquelles les deux époux ont été assurés en Suisse. Pour les saisonniers et les frontaliers, cela signifie que les revenus des époux ne sont partagés que pour les années durant lesquelles tous les deux ont exercé une activité professionnelle soumise à cotisations en Suisse.

info

Les personnes divorcées peuvent demander à une des caisses de compensation auxquelles elles ont payé des cotisations de procéder au splitting des revenus. Nous recommandons aux ex-conjoints de déposer cette requête ensemble peu après le prononcé du divorce. La procédure sera plus simple et plus rapide. Si aucune demande

n'est déposée, le partage des revenus interviendra d'office au moment du calcul de la rente, et ceci également pour les divorces prononcés avant le 1^{er} janvier 1997. Les assurés à l'étranger peuvent adresser leur demande à la Caisse suisse de compensation à Genève (avenue Ed.-Vaucher 18, CH-1211 Genève 28).



Une rente plus élevée grâce aux enfants



Lors du calcul d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un montant supplémentaire – appelé bonification pour tâches éducatives – sera ajouté aux revenus de l'activité lucrative pour chaque année durant laquelle l'assuré a élevé un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 16 ans. Actuellement, la bonification pour tâches éducatives s'élève à près de 35'000 francs par année d'éducation. Elle est attribuée indépendamment de l'état civil, mais elle est partagée entre les conjoints si les deux étaient assurés à l'AVS/AI suisse.

Seulement pour les «années suisses»

Pour les années pendant lesquelles un seul parent était assuré en Suisse, les bonifications sont attribuées entièrement à ce parent. Le fait que les enfants vivaient ou non en Suisse durant ces années ne joue aucun rôle. Les bonifications pour tâches éducatives relèvent le montant de la rente AVS/AI, laquelle ne peut cependant excéder la rente maximum.

Règles transitoires

- La personne mariée titulaire d'une rente AVS ou AI, dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997, ne bénéficiera des bonifications qu'à partir du moment où son conjoint percevra aussi une rente. Pour les personnes touchant une rente AI, il ne sera tenu compte des bonifications qu'à l'âge de la retraite ou lorsque leur conjoint aura droit à une rente.
- Les veuves bénéficieront des bonifications pour tâches éducatives si leur rente de veuve est remplacée par une rente AVS ou AI après le 31 décembre 1996.
- Les personnes veuves et divorcées sans enfant(s) ainsi que les couples qui perçoivent déjà une rente AVS ou AI obtiendront en 2001 des bonifications transitoires s'élevant à la moitié des bonifications pour tâches éducatives.

info

Les célibataires avec enfant(s) qui touchent actuellement une rente de vieillesse ou d'invalidité peuvent aussi prétendre à des bonifications. Elles s'adresseront à leur caisse de compensation pour

qu'on leur recalcule leur rente. La rente majorée ne sera cependant versée qu'à partir du 1^{er} janvier 1997.

Une rente plus élevée grâce aux soins des proches



Les assurés qui soignent des proches parents (époux, beaux-parents, enfants, enfants du conjoint, etc.) vivant en ménage commun avec eux ont droit à des bonifications pour tâches d'assistance pour autant que ces proches soient considérés comme impotents de degré moyen au moins et touchent de ce fait une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI.

La bonification pour tâches d'assistance est allouée aux assurés domiciliés en Suisse pour l'année durant laquelle ils prodiguent l'assistance à leur proche.

Pas de cumul des bonifications

Comme les bonifications pour tâches éducatives, les bonifications pour tâches d'assistance s'ajoutent aux revenus de l'activité lucrative qui déter-

minent le montant de la rente. On ne peut cumuler les deux genres de bonification pour une même année. La bonification pour tâches d'assistance s'élève également à près de 35'000 francs par an et se répartit entre les conjoints durant les années de mariage.

Les bonifications pour tâches d'assistance relèvent le montant de la rente AVS/AI, laquelle ne peut cependant excéder la rente maximum.

info

Les bonifications pour tâches d'assistance ne sont ni inscrites d'office ni attribuées pour des périodes passées. L'inscription de la bonification doit être requise chaque année auprès

de la caisse de compensation du canton de domicile. Ces bonifications ne sont allouées qu'à partir de l'année 1997.



Rente de veuf pour les pères



Les veufs touchent une rente de veuf – c’est nouveau – tant que leur(s) enfant(s) ont moins de 18 ans.

Les hommes qui ont perdu leur femme avant le 1^{er} janvier 1997 ont aussi droit à la rente de veuf s’ils ont un ou des enfant(s) de moins de 18 ans. Toutefois, l’épouse décédée doit avoir exercé une activité lucrative en Suisse ou y avoir été domiciliée.

Supplément pour les personnes veuves

Les personnes veuves percevant une rente de vieillesse ou d’invalidité peuvent prétendre à un supplément équivalant à 20 pour cent de leur rente. Néanmoins, la rente et le supplément ne sauraient ensemble excéder le montant de la rente de vieillesse maximale.

Améliorations pour les personnes divorcées

Les divorcées et les divorcés peuvent demander une rente de veuve, respectivement de veuf, au décès de leur ex-conjoint. Ce droit ne dépend plus comme précédemment du versement d’une pension alimentaire.

info

Les femmes divorcées qui n’avaient pas droit à une rente de veuve parce que leur ex-époux n’était pas tenu au versement d’une pension alimentaire ou qui n’avaient jamais réclamé une telle rente peuvent

reconsidérer leur situation envers l’AVS. Une rente de veuve leur sera allouée dès le 1^{er} janvier 1997 si elles remplissent toutes les conditions du nouveau droit et si elles présentent une demande en ce sens.

Relèvement en deux temps



L'âge de la retraite des femmes sera relevé à 63 ans en 2001 et à 64 ans en 2005. Les femmes nées en 1938 ou avant ne sont donc pas concernées par ce relèvement.

Les femmes nées entre 1939 et 1941 percevront leur rente AVS à 63 ans et celles nées en 1942 ou après, à 64 ans.

Dispositions transitoires concernant la retraite anticipée

L'anticipation du versement de la rente, c'est-à-dire la retraite anticipée, dès 62 ou 63 ans, sera toujours possible. Grâce aux dispositions transitoires, la rente anticipée des femmes, jusqu'en l'an 2010, ne sera réduite que de 3,4% par année d'anticipation (au lieu de 6,8% en cas normal).

info

Années de naissance	Age normal de l'AVS des femmes
1938 et avant	62 ans
1939-1941	63 ans
1942 et après	64 ans

Retraite anticipée d'un ou de deux ans



Si elles le désirent, les personnes assurées peuvent toucher leur rente de vieillesse un ou deux ans avant l'âge normal de la retraite. En contrepartie, leur rente est réduite de 6,8 pour cent par année d'anticipation. L'anticipation n'est liée à aucune condition.

Dès le 1^{er} janvier 1997, les hommes nés en 1933 ou après peuvent toucher leur rente de vieillesse à l'âge de 64 ans. Les hommes nés en 1938 ou après auront le choix d'une retraite anticipée à 63 ans ou à 64 ans.

Malgré le relèvement de l'âge de leur retraite, en 2001 et en 2005, les femmes pourront continuer à toucher une rente dès 62 ans. La rente anticipée sera réduite de 3,4 pour cent par an pendant la période transitoire. Pour les femmes nées en 1948 ou après le taux de réduction est le même que celui des hommes (6,8 %).

Années de naissance	Retraite anticipée possible dès:	♂
1933–1937	64 au lieu de 65 ans	
1938 et après	63 ou 64 au lieu de 65 ans	

Années de naissance	Retraite anticipée possible dès:	♀
1939–1941	62 au lieu de 63 ans	
1942 et après	62 ou 63 au lieu de 64 ans	

info

Les personnes qui souhaitent anticiper le versement de leur rente rempliront et renverront suffisamment à l'avance une formule que leur fournira leur caisse de compensation.

Si la demande parvient trop tard à la caisse de compensation, le versement de la rente est reporté à l'anniversaire suivant.

Majoration de la rente grâce à l'ajournement



Aujourd'hui déjà, tous les assurés ont la possibilité d'ajourner le versement de leur rente d'un an à 5 ans. Pendant la période d'ajournement, la rente n'est pas versée.

A l'issue de la période d'ajournement, la rente – également la rente maximum – est majorée d'un supplément. Plus l'ajournement a duré, plus le supplément est élevé.

Adaptation du supplément à l'évolution des salaires et des prix

La 10^e révision ne modifie pas fondamentalement la réglementation en vigueur. Au début, le supplément sera plus bas qu'actuellement. En revanche, il sera adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Retraite reportée = rente plus élevée

1 an + 5% 2 ans + 10.8% 3 ans + 17.1% 4 ans + 24% 5 ans + 31.5%



Exemple:

Si M. Dupont continue à travailler et renonce à toucher sa rente AVS jusqu'au jour de ses 67 ans, celle-ci augmente de 10.8%.

info

Prenez votre décision d'ajournement de rente suffisamment tôt. Si vous envisagez de travailler plus longtemps, parlez-en à votre employeur, le cas échéant. La formule de demande d'une rente de vieillesse contient une rubrique «ajournement de la

rente». Il suffit de répondre aux questions posées pour ajourner le versement de la rente.

A noter que l'ajournement augmente également les rentes maximales.



Suppression de la rente complémentaire pour épouse



Les hommes mariés bénéficiaires d'une rente de vieillesse ne toucheront plus de rente complémentaire de l'AVS pour leur épouse, plus jeune, qui n'a pas encore droit à une rente.

Cependant, une rente complémentaire de l'AVS sera toujours servie:

- aux personnes qui percevaient une rente complémentaire de l'AI jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse;
- aux hommes mariés dont l'épouse est née en 1941 ou avant et qui n'a, elle-même, pas encore droit à une rente.

Maintien de la rente complémentaire de l'AI

Dans l'assurance-invalidité – c'est nouveau – la personne invalide, mari ou femme, aura droit à une rente complémentaire pour son conjoint.

La rente complémentaire est versée pour autant que la personne invalide ait exercé une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail (due à un accident, par exemple). Le conjoint pour lequel la rente complémentaire est versée doit à cette date avoir accompli une durée de cotisations d'au moins une année entière.

Année	Age minimum de la femme pour une rente complémentaire AVS
1997	56 ans
1998	57
1999	58
2000	59
2001	60
2002	61
2003	62

Dès 2004, il n'y aura plus de nouvelles rentes complémentaires. Les personnes qui bénéficieraient, à cette date-la, déjà d'une telle rente continueront à la recevoir.

info

Si, en raison de la suppression de la rente complémentaire, un couple éprouve des difficultés financières, des prestations complémentaires (PC) peuvent être allouées. A cet effet, il est conseillé de prendre contact avec l'agence AVS de la commune de domicile.

Nouveaux calculs en 2001



Les rentes versées aujourd'hui ne seront en principe pas modifiées avant 2001. A cette date, toutes les rentes fixées selon l'ancien droit seront recalculées selon le nouveau droit. Ce sera le cas

- des rentes pour couple de l'AVS et de l'AI,
- des rentes simples de vieillesse et d'invalidité versées à des personnes veuves,
- des rentes simples de vieillesse versées à des femmes divorcées, calculées sur la base des revenus de l'intéressée et de son ex-époux.

Pas de baisse des rentes

2001 verra l'abolition des rentes pour couple, remplacées définitivement par les rentes individuelles de vieillesse ou d'invalidité. La loi exclut toute diminution de rente. Les assurés qui ne touchent pas la rente maximum bénéficieront, le cas échéant, d'une augmentation de rente.

Bonifications transitoires en faveur des divorcés

En 2001, une bonification transitoire sera créditée aux divorcés et divorcées pour autant qu'aucune bonification pour tâches éducatives n'augmente déjà leur rente. La bonification transitoire correspond à la moitié d'une bonification pour tâches éducatives pendant 16 ans.

info

Certaines rentières et certains rentiers peuvent profiter des innovations de la 10^e révision de l'AVS dès le 1^{er} janvier 1997. A cet effet, ils sont invités à requérir un nouveau calcul de leur rente dès l'automne 1996. Sont particulièrement concernées:

- les épouses dont la rente pour couple est réduite en raison des lacunes de cotisations du mari. Le nouveau calcul améliore la situation des femmes dont la carrière de cotisations est plus longue que celle de l'époux;
- les personnes dont la rente a dû être recalculée à la suite d'un divorce ou d'un remariage.



La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les Etats suivants

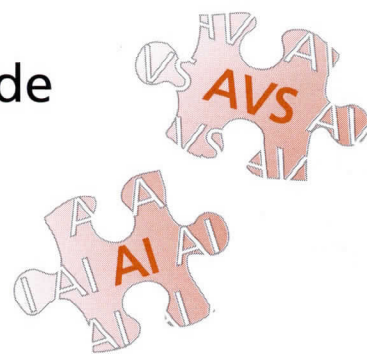


Etats signataires

- | | |
|-------------------|-----------------|
| ✚ Allemagne | ✚ Italie |
| ✚ Autriche | ✚ Liechtenstein |
| ✚ Belgique | ✚ Luxembourg |
| ✚ Canada/Québec | ✚ Norvège |
| ✚ Croatie* | ✚ Pays-Bas |
| ✚ Danemark | ✚ Portugal |
| ✚ Espagne | ✚ Saint-Marin |
| ✚ Finlande | ✚ Slovénie* |
| ✚ France | ✚ Suède |
| ✚ Grande-Bretagne | ✚ Turquie |
| ✚ Grèce | ✚ USA |
| ✚ Israël | ✚ Yougoslavie |

* Conventions pas encore en vigueur

Autorité auprès de laquelle la demande de prestations doit être présentée en cas de domicile à l'étranger



Etat contractant

Autorité compétente

Allemagne

- à l'organisme de liaison allemand compétent, à savoir
- Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, à Berlin-Wilmersdorf, s'il existe simultanément un droit aux prestations de l'assurance-pensions des employés
 - Landesversicherungsanstalt Baden, à Karlsruhe, s'il existe simultanément un droit aux prestations de l'assurance-pensions des ouvriers ou s'il n'existe aucun droit aux prestations d'une assurance-pensions allemande
 - Ruhrknappschaft, à Bochum, s'il existe simultanément un droit aux prestations de l'assurance-pensions des mineurs
 - Landesversicherungsanstalt für das Saarland, à Sarrebruck, s'il existe simultanément un droit aux prestations de l'assurance-pensions de la sidérurgie

Autriche

à l'institution d'assurance autrichienne compétente ou au Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger, Verbindungsstelle für zwischenstaatliche Sozialversicherung, Wien

Belgique

pour les prestations de l'AVS:

- à l'institution d'assurance belge compétente

pour les prestations de l'AI:

- à la Caisse suisse de compensation, avenue Ed.-Vaucher 18, CH-1211 Genève

Canada/Québec

à la représentation suisse compétente au lieu de domicile

Croatie*

au fond national de l'assurance de rentes et d'invalidité des ouvriers en Croatie

Danemark

à l'administration des affaires sociales et sanitaires de la commune de résidence danoise

Espagne

à l'institut National de la Sécurité, Padre Damian 4, Madrid 16

Finlande

à l'institut des Assurances sociales ou à l'un des instituts chargés de la mise à exécution du système des pensions des personnes actives, ou encore à l'organe représentant lesdits instituts dans les provinces

France

à la représentation suisse compétente au lieu de domicile

Grande-Bretagne

auprès du Department of Social Security, Overseas Branch, Newcastle-upon-Tyne

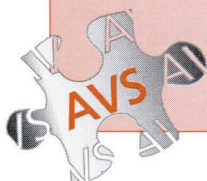


Grèce	à l'institut des assurances sociales (IKA), à Athènes
Israël	à l'institut national des assurances sociales, organisme de liaison, à Jérusalem
Italie	au siège provincial compétent de l'istituto Nazionale della Previdenza Sociale; cela également valable pour les demandes de transfert des cotisations
Luxembourg	à l'Office des assurances sociales, Luxembourg
Norvège	au Rikstrygdeverket, Oslo
Pays-Bas	à la Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
Portugal	au Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social, Lisbonne
Principauté de Liechtenstein	à la liechtensteinische Anstalt für die AHV und die IV, 9490 Vaduz ou à la Gemeindekasse de la commune de domicile
San Marino	à l'Instituto per la sicurezza à San Marino
Slovénie*	à l'Institut régional compétent en matière d' assurances sociales
Suède	au Reichsversicherungsamt, Stockholm
Turquie	à l'Institut des assurances sociales, à Ankara, ou à la Caisse de retraite de la République de Turquie à laquelle l'assuré était affilié en dernier lieu
USA	à la Social Security Administration
Yougoslavie	à l'organisme yougoslave compétent en matière d'assurances sociales

* Conventions pas encore en vigueur

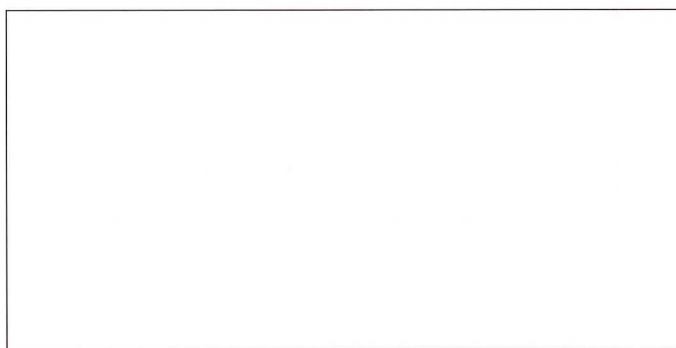
Si l'assuré est domicilié dans un Etat tiers la demande de prestations doit être adressée à la

**Caisse suisse de compensation
avenue Ed.-Vaucher 18
CH-1211 Genève 28**



**Avez-vous d'autres questions?
Votre caisse de compensation
y répondra volontiers.**

Cette brochure
d'information vous
est remise par



© Copyright by Office fédéral des assurances sociales (OFAS), juin 1996

... à l'intention
des étrangères et
étrangers résidant
en Suisse
